

Département de la Charente
Arrondissement d'Angoulême
Commune de TOUVRE

ARRETE portant
CREATION D'UNE ZONE 30
Voie Communale n° 101 (Rue de Beauregard)

Le Maire de la Commune de TOUVRE,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu les dispositions du Code des Collectivités locales et particulièrement les articles L2212-1 à L2212.4, L130-5, L411-1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110, R411, R412, R414, R431 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002 ;

Considérant que pour la sécurité des piétons la vitesse doit être limitée à 30 km/heure rue de Beauregard ;

ARRETE

Article 1^{er} :

En raison de la dangerosité du site dû à l'étroitesse de la voie et à la fréquentation des piétons, la vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie communale n°101 (rue de Beauregard) entre le n° 1 et le n°45 est limitée à 30 km/heure.

Article 2 :

Une signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune.

Article 3 :

Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 :

- Madame Le Maire de la Commune de TOUVRE,
- Le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Touvre, le 26 mai 2008

